



N°2971

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 Novembre 2010

PROPOSITION DE LOI

visant à abolir

**toutes formes de violences physiques et psychologiques
infligées aux enfants**

présentée par Madame Edwige ANTIER
députée

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Les titulaires de l'autorité parentale et les personnes qui s'occupent d'enfants mineurs n'ont pas le droit d'user de violences physiques, d'infliger des souffrances morales ni de recourir à aucune autre forme d'humiliation de l'enfant.

Article 2

Il est indiqué lors de l'union de futurs parents que les titulaires de l'autorité parentale et les personnes qui s'occupent d'enfants mineurs n'ont pas le droit d'user de châtiments corporels, d'infliger des souffrances morales ni de recourir à aucune autre forme d'humiliation de l'enfant.

Article 3

Il est inscrit dans le carnet de santé de l'enfant que les titulaires de l'autorité parentale et les personnes qui s'occupent d'enfants mineurs n'ont pas le droit d'user de châtiments corporels, d'infliger des souffrances morales ni de recourir à aucune autre forme d'humiliation de l'enfant.